

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). I. Ordonnance relative à la nouvelle publication des anciennes marques (du 1^{er} août 1951), p. 165. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 6 septembre 1951), p. 165. — **AUTRICHE. I. à III.** Ordonnances portant augmentation des taxes en matière de brevets, marques et dessins ou modèles (du 8 juillet 1951), p. 166. — **FRANCE. I. et II.** Arrêtés fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (du 18 septembre 1951), p. 167. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance attribuant à l'Égypte la qualité de pays « conventionnel » (n° 1389, du 1^{er} août 1951), p. 167. — **INDE.** Loi révisée sur les marques (de 1940/1950), première partie, p. 168. — **LUXEMBOURG.** Arrêté révisé portant création d'une marque d'origine pour meubles (de 1937/1950), p. 172. — **PAKISTAN.** Classification des produits pour l'enregistrement des marques, p. 172. — **POLOGNE. I.** Ordonnance concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 10 mars 1950), p. 172. — **II.** Ordonnance concernant les inventions d'employés (du 12 octobre 1950), p. 172. — **SUÈDE. I.** Loi sur certains cas de prorogation du délai de priorité en matière de brevets, dessins, modèles et marques (n° 241, du 18 mai 1951), p. 174. — **II.** Décret portant application de la loi précitée (n° 596, du 20 juillet 1951), p. 175.

— **SUISSE. I.** Loi modifiant celle sur les marques, etc. (du 13 juin 1951), p. 175. — **II.** Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les marques, etc. (du 29 septembre 1951), p. 175. — **YOUgoslavie.** Ordonnance concernant les standards, la qualité des produits, etc. (du 28 mars 1951), p. 175.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale, treizième Congrès (Lisbonne, 11-15 juin 1951), p. 176. — Réunions nationales. **ALLEMAGNE.** Congrès de la Société allemande de droit comparé (Cologne, 21-23 septembre 1951), p. 179.

CORRESPONDANCE: Lettre de Yougoslavie (S. Pretnar). La législation actuelle en matière de propriété industrielle, p. 179.

JURISPRUDENCE: **INDE.** Marques verbales. Caractère distinctif. Principes à suivre, p. 182. — **ITALIE.** Invention. Examen du fond par la Commission des recours? Non, p. 183. — **SUISSE.** Marques. Contrefaçon ou imitation. Conséquences, p. 183.

NOUVELLES DIVERSES: CYRÉNAIQUE. La protection de la propriété industrielle, p. 183.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (E. Reimer), p. 183. — Publications périodiques, p. 184.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

ORDONNANCE

RELATIVE À LA NOUVELLE PUBLICATION DES
ANCIENNES MARQUES

(Du 1^{er} août 1951.)⁽¹⁾

1. — Les marques qui étaient — le 1^{er} octobre 1949 — inscrites au registre tenu par le *Reichspatentamt*, ou qui seront restaurées aux termes de la loi n° 8, de la Haute Commission alliée⁽²⁾, seront publiées à nouveau, aux frais du propriétaire, dans le *Warenzeichenblatt*, après la première prolongation, postérieure au

30 septembre 1949, aux termes du § 9 de la loi sur les marques⁽¹⁾.

2. — Les frais de publication, à considérer comme faisant partie de la taxe de prolongation, comportent 10 DM. par marque. Ils seront acquittés, aux termes du § 9 de la loi sur les marques, en même temps que la taxe de prolongation et la taxe par classes.

Si une taxe de prolongation a déjà été acquittée, après le 30 septembre 1949, sans qu'il ait été également payé les frais de publication, ce paiement sera considéré comme partiel aux termes de la deuxième phrase du § 9 (3) de la loi sur les marques et lesdits frais pourront être encore acquittés jusqu'au 1^{er} septembre 1951.

3. — Les marques restaurées ou prolongées en vertu de ladite loi n° 8 seront publiées, aux termes du § 9 de la loi sur les marques, dès avant la future prolongation, si le propriétaire acquitte les frais de publication (10 DM.).

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 8, du 15 août 1951, p. 231.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129; 1942, p. 201; 1949, p. 155.

II

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES

À UNE EXPOSITION

(Du 6 septembre 1951.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire des inventeurs et des nouveautés, dite «L'inventeur et l'économie», qui sera tenue à Dortmund du 6 au 14 octobre 1951.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 15 septembre 1951, p. 303.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1919, p. 58.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES EN
MATIÈRE DE BREVETS(N° 182, du 8 juillet 1951.)⁽¹⁾

Extrait

Aux termes du § 118 a) de la loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽²⁾, il est ordonné, d'entente avec le Ministère des finances, ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Les taxes prévues dans la loi sur les brevets sont fixées comme suit:

1. Taxes pour:	Schilling
a) l'inscription au registre d'un agent de brevet	250
b) l'examen d'un agent de brevet	250
2. Taxe de dépôt, pour brevets ou brevets additionnels	120
3. Annuités:	
1 ^{re} annuité	150 ⁽³⁾
2 ^e »	180
3 ^e »	220
4 ^e »	260
5 ^e »	300
6 ^e »	350
7 ^e »	400
8 ^e »	500
9 ^e »	600
10 ^e »	750
11 ^e »	900
12 ^e »	1100
13 ^e »	1300
14 ^e »	1600
15 ^e »	2000
16 ^e »	2400
17 ^e »	2900
18 ^e »	3500
4. Annuité unique pour brevets additionnels	400
5. Taxe pour la modification, après coup, de la description	50
6. Taxes de procédure:	
a) pour une opposition	120
b) pour un recours durant la procédure (sans partie adverse)	150
c) pour une requête à traiter par la section des annulations	400
d) pour un appel	500
e) pour une requête en inscription au registre des brevets	

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 9, du 15 septembre 1951, p. 89.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

(3) En sus, si la description dépasse neuf pages, 60 Sch. pour la dixième page et pour toute page supplémentaire; si les feuilles des dessins dépassent deux, 70 Sch. pour la troisième feuille et pour toute feuille supplémentaire.

Schilling

d'un droit de possession personnelle, d'une cession entre vifs, d'une licence ou d'une cession de licences, ou d'une autre transaction prévue par le § 23 de la loi 100

f) pour une requête en inscription au registre des brevets d'un litige ou d'une décision prévue par le § 93 de la loi 40

(2) Si l'exposé d'invention n'est pas publié, ou si la publication n'est que partielle, il sera remboursé l'excédent des taxes de publication versées avec la première annuité.

§ 2. — Les taxes pour expéditions administratives sont fixées comme suit:

. (1)

§ 3. — (1) Pour faire dresser un certificat relatif à un brevet inscrit au nouveau registre aux termes du § 6 de la loi, il y a lieu de payer:

a) pour la taxe d'expédition 12

b) pour chaque page de la description annexée 4

c) si la description est imprimée:

1. pour les 2 premières pages 150

2. pour chaque page en sus 50

3. pour chaque feuille de dessins 60

(2) Le certificat n'est dressé que si les taxes précitées ont été acquittées.

§ 4. — Pour le calcul des pages, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes: (2)

§ 5. — (1) Les taxes prévues par les §§ 2 et 3 (1), lettres a) et b), pourront aussi être acquittées au moyen de timbres fournis par le *Patentamt*.

(2) (2)

§ 6. — (2)

§ 7. — Les ordonnances n° 137, de 1948⁽³⁾, et n° 237, de 1949⁽⁴⁾, concernant les taxes de brevets, sont abrogées.

II

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES EN
MATIÈRE DE MARQUES(N° 183, du 8 juillet 1951.)⁽⁵⁾

Extrait

Aux termes du § 6 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, portant augmentation des

(1) Nous omettons ces taxes, qui n'offrent pas d'intérêt spécial.

(2) Détails d'ordre administratif intérieur.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 184.

(4) *Ibid.*, 1949, p. 186.

(5) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 9, du 15 septembre 1951, p. 90.

taxes en matière de propriété industrielle⁽¹⁾, et du § 17 de la loi sur les marques n° 206, de 1947⁽²⁾, il est ordonné, d'entente avec le Ministère des finances, ce qui suit:

§ 1^{er}. — La taxe de dépôt prévue par la loi sur les marques comporte 100 S.

§ 2. — (1) Une taxe de 20 S. sera acquittée pour chaque classe ou sous-classe.

(2) La taxe par classe n'est perçue que pour vingt classes au maximum.

(3) Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, la taxe acquittée pour toute classe ou sous-classe en sus d'une sera remboursée.

§ 3. — Les taxes pour expéditions comportent . . . (3)

§ 4. — (1) Les taxes de publication comportent:

1. Pour la publication de l'enregistrement d'une marque, selon l'espace présumé nécessaire:

a) jusqu'à 5 cm. 50

b) jusqu'à 10 cm. 70

c) jusqu'à 25 cm. 120

d) au delà de 25 cm. 180

2. Pour la publication d'un renouvellement ou d'un transfert 40

(2) L'espace nécessaire pour la reproduction de la marque figurative ou verbale ne sera pas compté.

(3) S'il est constaté, après la publication, qu'il a été trop payé, la différence sera remboursée. En revanche, s'il a été payé trop peu, le surplus ne sera pas réclamé.

(4) L'enregistrement, le renouvellement ou le transfert ne seront inscrits au registre qu'après paiement des taxes visées par l'alinéa (1).

§ 5. — Les pages seront comptées comme suit . . . (4)

§ 6. — Les taxes visées par le § 3 pourront aussi être acquittées au moyen de timbres fournis par le *Patentamt*.

§ 7. — (4)

§ 8. — L'ordonnance n° 138, du 15 juin 1948, concernant les taxes relatives aux affaires de marques⁽⁵⁾, est abrogée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

(2) *Ibid.*, 1948, p. 211.

(3) Nous les laissons de côté, car elles n'offrent guère d'intérêt spécial.

(4) Détails d'ordre administratif.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 185.

III ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 184, du 8 juillet 1951.)⁽¹⁾

Aux termes des articles 4, alinéa (2), et 6 de la loi n° 368, du 26 avril 1921, portant augmentation des taxes en matière de propriété industrielle⁽²⁾, il est ordonné, d'entente avec le Ministère des finances, ce qui suit :

Les alinéas (1) et (4) du § 3 de l'ordonnance n° 234, du 23 septembre 1947, contenant des dispositions en matière de dessins ou modèles industriels⁽³⁾, sont modifiés comme suit :

« (1) La taxe prévue par le § 6, alinéa (2), de la loi n° 118, du 15 mai 1928⁽⁴⁾, est fixée à 10 S.

(4) La taxe d'enregistrement pour les collections visées par l'alinéa (2) comporte, par pli, pour chaque année de la protection revendiquée :

jusqu'à 20 objets	10
jusqu'à 50 objets	20
jusqu'à 100 objets	30
pour toute centaine ou fraction de centaine en sus	30 »

FRANCE

I ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE DIVERSES TAXES PERÇUES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 septembre 1951.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes prévues à l'article 4 de la loi du 26 juin 1920⁽⁶⁾ est fixé, en ce qui concerne toute inscription et toute radiation sur le registre spécial des brevets d'invention, à 75 francs par brevet, et pour la délivrance d'une copie certifiée de toute inscription ou radiation ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, à 300 francs par brevet.

ART. 2. — Le montant de la taxe à acquitter pour transformer en demande de brevet d'invention une demande de

certificat d'addition non encore délivré est fixé à 1000 francs.

ART. 3. — Le montant de la taxe de communication des originaux de brevets d'invention ou certificats d'addition, dès la signature de l'arrêté de délivrance, est fixé à 150 francs par brevet ou certificat.

ART. 4. — Le chef du Service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE DE PUBLICATION ET D'ACCEPTATION DE DESCRIPTIONS ET DE DESSINS À PERCEVOIR LORS DU DÉPÔT D'UN BREVET D'INVENTION OU D'UN CERTIFICAT D'ADDITION

(Du 18 septembre 1951.)

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 6000 francs.

ART. 2. — Les descriptions annexées à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une longueur supérieure à 250 lignes de 50 lettres chacune sont admises, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description :

de 251 à 300 lignes de 50 lettres . .	200 fr.
de 301 à 750 lignes de 50 lettres . .	750 fr.
de 751 à 1000 lignes de 50 lettres . .	1100 fr.
de 1001 à 1250 lignes de 50 lettres . .	1450 fr.
de 1251 à 1500 lignes de 50 lettres . .	1850 fr.
de 1501 à 1750 lignes de 50 lettres . .	2600 fr.
de 1751 à 2000 lignes de 50 lettres . .	3350 fr.
de 2001 à 2250 lignes de 50 lettres . .	4100 fr.

et ainsi de suite, à raison de 750 francs d'augmentation par fraction de 250 lignes de 50 lettres.

ART. 3. — Les dessins annexés à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition qui comprennent plus de six feuilles du petit format ou trois feuilles du grand format sont admis, conformément aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, d'une taxe fixée à 350 francs par feuille supplémentaire du petit format et à 750 francs par feuille supplémentaire du grand format.

Lorsque le nombre de dessins sera supérieur à trente feuilles du petit format et à quinze feuilles du grand format, il sera perçu une taxe de 750 francs par feuille supplémentaire du petit format et de 1500 francs par feuille supplémentaire du grand format.

ART. 4. — Le chef du Service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

ATTRIBUANT À L'ÉGYPTÉ LA QUALITÉ DE PAYS « CONVENTIONNEL »

(N° 1389, du 1^{er} août 1951.)⁽¹⁾

Vu que la loi de 1949 sur les brevets⁽²⁾, la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁽³⁾, la loi de 1907 sur les brevets et les dessins⁽⁴⁾ (telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1932 sur les brevets et les dessins)⁽⁵⁾, la loi de 1938 modifiant les lois sur les brevets et les dessins pour donner exécution au texte de Londres de la Convention d'Union⁽⁶⁾ et la loi de 1949 sur les brevets et les dessins⁽⁷⁾ (dénommées ci-après « les lois ») disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, que tel pays indiqué dans l'ordonnance est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions :

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de ratifier une Convention signée à Londres, le 2 juin 1934, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu que l'Égypte a adhéré à ladite Convention signée à Londres le 2 juin 1934 et qu'il est opportun qu'elle soit déclarée pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois :

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit :

1. — L'Égypte est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

(3) *Ibid.*, p. 168.

(4) *Ibid.*, 1907, p. 141.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 170.

(6) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(7) Nous n'avons pas publié cette loi, abrogée en vertu de celles visées sous (2) et (3).

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 9, du 15 septembre 1951, p. 91.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 127.

(4) *Ibid.*, 1928, p. 153.

(5) Nous devons la communication du présent arrêté et de celui qui le suit à l'obligeance de l'Administration française et de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9e, 19, rue Blanche.

(6) Loi instituant des taxes spéciales pour le Service de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 93; 1949, p. 21).

2. — L'*Interpretation Act*, de 1889 ⁽¹⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents etc. (Egypte) (Convention) Order*, 1951.

INDE

LOI REVISÉE SUR LES MARQUES

(Des 11 mars 1940/26 janvier 1950.) ⁽²⁾

(Première partie)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi sur les marques, de 1940.

(2) Elle s'étend à l'ensemble de l'Inde, à l'exception des États de Jammu et de Kashmir.

(3) Le présent article et l'article 85 entreranno immédiatement en vigueur. Les autres dispositions entreranno en vigueur à la date que le Gouvernement central fixerait par notification dans la *Gazette officielle* ⁽³⁾.

2. — (1) Dans la présente loi, les expressions ci-après ont, à moins que le texte n'exige une autre interprétation, le sens suivant:

a) «marques associées» désigne les marques considérées par la présente loi comme des marques associées, ou à enregistrer à ce titre;

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Communication officielle de l'Administration hindoue. Le présent texte comprend les modifications dues au *Part B States (Laws) Act*, no III, de 1951. — Nous sommes heureux de pouvoir fournir ici, grâce à l'obligeance de la Légation de l'Inde à Berne, les précisions suivantes au sujet des divers États qui constituent le territoire de l'Inde. Ces États sont classifiés comme suit, aux termes de la première annexe à la Constitution:

Etats de la Partie A (correspondant aux anciennes provinces de l'Inde britannique): Assam, Bihar, Bombay, Madhya Pradesh, Madras, Orissa, Punjab, les provinces unies (*The United Provinces*), le Bengal occidental (*West Bengal*);

Etats de la Partie B (correspondant aux anciens États princiers [*Princely States*] ou formés par des Unions d'États princiers): Hyderabad, Jammu et Kashmir, Madhya Bharat, Mysore, Patiala et Punjab Oriental (*Patiala and East Punjab States Union*), Rajasthan, Saurashtra, Travancore-Cochin, Vindhya Pradesh;

Etats de la Partie C (administrés directement par le Gouvernement central, par des Commissaires en chef [*Chief Commissioners*]): Ajmer, Bhopal, Bilaspur, Cooh-Behar, Coorg, Delhi, Himachal Pradesh, Kutch, Manipur, Tripura;

Etats de la Partie D: les Îles Andaman et Nicobar.

(3) Cette date a été fixée au 1er juin 1942 (voir *Gazette of India, Extraordinary*, 1942, p. 684).

b) «marque de certification» désigne une marque propre à distinguer, dans le cours du commerce, les produits certifiés par une personne — quant à l'origine, à la composition, au mode de fabrication, à la qualité, etc. — d'autres produits non ainsi certifiés et à être enregistrée à ce titre, aux termes du chapitre VIII, à l'égard de ces produits et au nom de ladite personne;

c) «Cour de district» a la signification qui lui est attribuée par le Code de procédure civile, de 1908;

d) «Cour suprême» désigne:

i) en relation avec un «Part A State» ou un «Part B State», la Cour suprême de cet État;

ii) en relation avec Ajmer et Vindhya Pradesh, la Cour suprême d'Allahabad;

iii) en relation avec Bhopal, la Cour suprême de Nagpur;

iv) en relation avec Bilaspur, Delhi et Himachal Pradesh, la Cour suprême de Punjab;

v) en relation avec Coorg, la Cour suprême de Madras;

vi) en relation avec Kutch, la Cour suprême de Bombay;

vii) en relation avec Manipur et Tripura, la Cour suprême d'Assam;

viii) en relation aux Îles Andaman et Nicobar, la Cour suprême de Calcutta;

dd) «Inde» désigne le territoire de l'Inde, à l'exclusion des États de Jammu et Kashmir;

e) «limitations» désigne toute limitation faite, lors de l'enregistrement, au droit exclusif d'emploi d'une marque. L'expression comprend les limitations relatives au mode d'emploi, ainsi qu'à l'emploi en relation à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un commerce dans l'Inde, ou à des produits à exporter;

f) «marque» comprend un dessin, une marque à feu, un en-tête ou chef de pièce, une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments;

g) «emploi autorisé» désigne l'emploi d'une marque par un usager enregistré, par rapport à des produits avec lesquels il est en connexité, dans le cours du commerce, et pour lesquels la marque demeure enregistrée et lui-même est inscrit à titre d'usager enregistré, étant entendu qu'il s'agit d'un emploi respectant les conditions ou les restrictions auxquelles l'enregistrement de l'usager est soumis;

h) «prescrit» signifie prescrit par les règlements de la Cour ou par le Gouvernement central;

i) «enregistré» signifie enregistré aux termes de la présente loi;

j) «marque enregistrée» désigne une marque figurant au registre;

k) «usager enregistré» désigne une personne inscrite à ce titre aux termes de l'article 41;

l) «marque de fabrique ou de commerce» désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer par rapport à des produits, dans le but d'indiquer, ou de manière à indiquer, une connexité dans le cours du commerce entre les produits et une personne ayant droit à l'emploi de la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'indications relatives à l'identité de cette personne;

m) «transmission» signifie toute transmission par effet de la loi, dévolution à l'ayant cause d'une personne décédée et tout autre mode de transfert autre qu'une cession;

n) «tribunal» désigne le *Registrar* ou la Cour devant laquelle la procédure en cause est pendante, selon le cas.

(2) Toute référence à l'emploi d'une marque, contenue dans la présente loi, sera interprétée comme une référence à l'emploi d'une représentation visuelle, imprimée ou autre, de la marque. Toute référence se rapportant à l'emploi d'une marque par rapport à des produits sera interprétée comme une référence à l'emploi de la marque sur les produits, ou dans un autre rapport avec les produits.

3. — Les dispositions de la présente loi s'ajouteront à celles de toute autre loi en vigueur. Elles n'abrogeront pas ces autres lois.

CHAPITRE II

Du registre et des conditions d'enregistrement

4. — (1) Il sera établi à Bombay, pour les fins de la présente loi, un *Trade Marks Registry* et il y sera tenu un registre des marques (ci-après, «registre»), dans lequel on inscrira toutes les marques enregistrées, avec les noms, adresses et professions de leurs propriétaires; les notifications de cession et de transmission; les noms, adresses et professions de tous les usagers enregistrés; les renonciations, conditions, limitations et autres indications relatives auxdites marques qui seraient prescrites. En revanche, aucune inscription qui viserait un *trust*, expressément, implicitement ou par voie d'in-

interprétation, ne sera faite au registre. Le *Registrar* n'acceptera aucune notification de cette nature.

(2) Le registre sera tenu sous le contrôle et la direction d'un fonctionnaire nommé par le Gouvernement central et sorbordonné à celui-ci. Il sera appelé *Registrar of trade marks* et désigné dans la présente loi sous le nom de «*Registrar*».

(2A) à (4)⁽¹⁾

4A. — (1) Il sera établi à Calcutta, afin de faciliter l'enregistrement des marques, une succursale du *Trade Marks Registry*.

(2) Cette succursale tiendra une copie du registre et de la liste des marques textiles refusées . . .⁽¹⁾

5. — (1) Toute marque doit être enregistrée par rapport à des produits ou à des classes de produits déterminés.

(2) Tout différend relatif à la classe dans laquelle un produit doit être rangé sera tranché par le *Registrar*, dont la décision sera définitive.

6. — (1) Pour qu'une marque puisse être enregistrée, elle doit contenir l'un au moins des éléments essentiels suivants, ou consister dans l'un au moins d'entre ceux-ci, savoir:

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une firme représenté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs dans son commerce;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des produits et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou le nom d'une secte, d'une caste ou d'une tribu indue;
- e) toute autre marque distinctive. Toutefois, un nom, une signature, ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus ne pourront être enregistrés que s'il est prouvé qu'ils ont un caractère distinctif.

(2) Pour les fins du présent article, le mot «distinctif» signifie propre à distinguer — par rapport aux produits à l'égard desquels une marque est ou doit être enregistrée — les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver être en connexité dans le cours du commerce des produits avec lesquels une telle connexité n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des

limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

(3) Le tribunal appelé à déterminer si une marque est propre à distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque:

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

Toutefois, si la marque a été utilisée sans interruption (par le déposant ou par un prédécesseur; sous sa forme originale, ou avec des additions ou modifications ne modifiant pas essentiellement son identité), par rapport aux mêmes produits pour lesquels l'enregistrement est demandé, depuis une date antérieure au 25 février 1937, et jusqu'à la date de la demande d'enregistrement, le *Registrar* ne rejettera pas la demande pour le seul motif que la marque n'est pas propre à distinguer comme il est dit ci-dessus. Il pourra accepter des preuves attestant que la marque a acquis un caractère distinctif et qu'elle est, partant, susceptible d'enregistrement.

7. — (1) Une marque peut être limitée en tout ou en partie à une ou plusieurs couleurs déterminées. Le fait qu'elle est ainsi limitée sera pris en considération par tout tribunal appelé à statuer au sujet du caractère distinctif de la marque.

(2) Pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitations quant aux couleurs, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

8. — Nulle marque ou partie de marque ne sera enregistrée si elle consiste en un dessin scandaleux ou en ce dont l'emploi serait:

- a) considéré devant un tribunal comme indigne de protection à cause du danger de tromperie ou de confusion, ou pour d'autres motifs;
 - b) propre à blesser les susceptibilités religieuses d'une classe quelconque de citoyens hindous;
 - c) contraire à une loi en vigueur, ou aux mœurs,
- ou si elle contient des éléments de cette nature.

9. — Aucun mot constituant l'appellation généralement utilisée et acceptée d'un élément chimique isolé ou d'un composé chimique isolé (opposés à une mixture) ne pourra être enregistré à titre de marque par rapport à une substance ou

à une préparation chimique. Tout enregistrement d'un tel mot sera considéré, pour les effets de l'article 46 de la présente loi et en dépit des dispositions de l'article 24, comme une inscription faite au registre sans motif suffisant, ou comme une inscription demeurant à tort dans le registre, suivant le cas.

Toutefois, le présent article ne sera pas applicable par rapport à un mot exclusivement utilisé pour désigner le signe (*brand*) ou la fabrication (*make*) de l'élément ou du composé, tel qu'il est fabriqué par le propriétaire ou par un usager enregistré de la marque, opposé à l'élément ou au composé, tel qu'il est fabriqué par autrui, et accompagné d'un nom ou d'une désignation appropriés et dont l'emploi est libre à chacun.

10. — (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessous, il ne sera enregistré, pour aucun produit ou genre de produits, aucune marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà au registre pour les mêmes produits ou genres de produits, ou lui ressemblant de façon à pouvoir induire en erreur ou entraîner une confusion.

(2) En cas d'usage loyal simultanément, ou dans d'autres circonstances spéciales qui, dans l'opinion du *Registrar*, justifient une telle décision, ce dernier pourra autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou genres de produits, sous réserve des conditions ou limitations qu'il jugerait bon d'imposer, selon le cas.

(3) Si des demandes séparées sont déposées par plusieurs personnes dans le but d'être enregistrées à titre de propriétaires de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par le tribunal compétent.

11. — (1) Si le propriétaire prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de sa marque prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de l'ensemble et des parties à titre de marques séparées.

(2) Chacune de ces marques séparées devra satisfaire à toutes les conditions et présenter toutes les caractéristiques d'une marque indépendante.

(3) Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour les mêmes produits ou genres de produits, diverses mar-

(1) Détails d'ordre administratif.

ques dont elle prétend être le propriétaire et qui, tout en se ressemblant dans les éléments essentiels, diffèrent en ce qui concerne:

- a) l'indication des produits pour lesquels elles sont ou seront employées, ou
- b) les indications de nombre, de prix, de qualité, ou les noms de localités, ou
- c) d'autres éléments dépourvus de caractère distinctif et n'affectant pas substantiellement l'identité de la marque, ou
- d) la couleur,

ces marques pourront être enregistrées à titre de série par un seul et même enregistrement.

12. — (1) Lorsqu'une marque enregistrée, ou dont l'enregistrement a été demandé, pour n'importe quels produits est identique à une autre, enregistrée ou en instance d'enregistrement au nom du même propriétaire et pour les mêmes produits ou genres de produits, ou si elle lui ressemble de si près qu'elle pourrait entraîner une erreur ou une confusion au cas où elle serait utilisée par une personne autre que le propriétaire, le *Registrar* pourra exiger en tout temps que les deux marques soient inscrites au registre à titre de marques associées.

(2) Lorsqu'aux termes de l'alinéa (1) de l'article 11, une marque et une ou plusieurs parties de celle-ci sont enregistrées au nom du même propriétaire à titre de marques séparées, elles seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées comme telles.

(3) Toutes les marques enregistrées à titre de série, en vertu d'un seul enregistrement opéré aux termes de l'alinéa (3) de l'article 11, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées comme telles.

(4) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de deux ou de plusieurs marques inscrites à titre de marques associées, le *Registrar* pourra dissoudre l'association par rapport à l'une ou à l'autre d'entre celles-ci, s'il est convaincu qu'aucun danger d'erreur ou de confusion ne pourrait se produire au cas où cette marque serait utilisée par une autre personne, pour n'importe quels d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée. Il pourra apporter au registre les modifications nécessaires.

13. — Si une marque contient:

- a) des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément à titre de marques, ou pour lesquelles une demande d'enregistrement séparée n'a pas été faite, ou

b) des éléments qui sont communs dans le commerce ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif,

le tribunal pourra, en décidant si cette marque peut être enregistrée ou si elle peut demeurer au registre, exiger comme condition de sa présence au registre que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquels le tribunal considère qu'il ne possède aucun droit exclusif, ou qu'il fasse telle autre renonciation que le tribunal jugerait nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement.

Toutefois, aucune renonciation n'affectera d'autres droits appartenant au propriétaire que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation a été faite.

CHAPITRE III

De la procédure d'enregistrement et de la durée de l'enregistrement.

14. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque qu'elle utilise ou se propose d'utiliser et désirant la faire enregistrer devra déposer, de la manière prescrite, une demande écrite auprès du *Registrar*. Celui-ci pourra, sous réserve des dispositions de la présente loi, refuser la demande, ou l'accepter telle quelle, ou sous réserve des amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugerait opportunes.

(2) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, si le déposant le désire, indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments utilisés par lui pour la prendre.

(3) Le tribunal pourra en tout temps, avant ou après l'acceptation de la demande, corriger toute erreur contenue dans celle-ci ou s'y rapportant, ou permettre au déposant de corriger sa demande aux conditions que le tribunal jugerait opportunes.

15. — (1) Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée, telle quelle ou sous réserve de conditions ou de limitations, le *Registrar* devra la faire publier de la manière prescrite, telle qu'elle a été acceptée, le plus tôt possible après l'acceptation. La publication indiquera, s'il y a lieu, toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée.

Toutefois, le *Registrar* pourra faire publier avant l'acceptation toute demande

déposée aux termes de la lettre e) de l'alinéa (1) de l'article 6. Il pourra en faire de même dans tout autre cas où il considérerait que la publication est opportune dans les circonstances exceptionnelles du cas. Toute demande ainsi publiée pourra être publiée à nouveau après l'acceptation, par ordre du *Registrar*, s'il le juge opportun, mais ce dernier ne sera pas tenu de le faire.

(2) Quiconque pourra, dans le délai prescrit à compter de la publication d'une demande, notifier par écrit au *Registrar*, de la manière prescrite, qu'il fait opposition à l'enregistrement.

(3) Le *Registrar* enverra une copie de la notification au déposant et celui-ci lui adressera, dans le délai prescrit à compter de la réception de la notification et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles sa demande est fondée. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(4) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira copie à l'opposant. Après avoir entendu les parties, s'il en est requis, et après examen des preuves, il décidera si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(5) Si l'opposant, ou le déposant qui a répliqué, ou un appelant aux termes de l'article 14 ou du présent article, ne résident ni n'exercent leur profession dans les Provinces, le tribunal pourra exiger une caution pour les frais de la procédure. A défaut, il pourra considérer l'opposition, la demande ou l'appel comme étant abandonnés.

16. — (1) Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune opposition, le délai utile pour la former étant expiré, ou que l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* devra, à moins que la demande n'ait été acceptée par erreur ou que le Gouvernement central n'en dispose autrement, enregistrer la marque à la date de la demande. Cette date sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme étant la date de l'enregistrement, sous réserve des dispositions de l'article 83.

(2) Après l'enregistrement, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat en la forme prescrite, qui sera muni du sceau du *Trade Marks Registry*.

(3) Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'est pas complété dans les douze mois à compter de la date de la demande, le *Registrar* pour-

ra, après avoir averti le déposant de la manière prescrite, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit complétée dans le délai imparti à cet effet dans ledit avis.

17. — (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article, rien dans la présente loi n'autorisera l'enregistrement, à titre de propriétaires conjoints, de deux ou plusieurs personnes qui utilisent ou se proposent d'utiliser une marque indépendamment l'une de l'autre.

(2) Lorsque les rapports entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque sont tels, qu'aucune d'entre elles n'a le droit de l'utiliser si ce n'est :

- a) au nom de toutes lesdites personnes, ou
- b) par rapport à un produit avec lequel toutes ces personnes sont en connexité dans le cours du commerce, lesdites personnes pourront être enregistrées à titre de propriétaires conjoints de la marque et la présente loi s'appliquera aux droits d'emploi appartenant à ces personnes, comme si ces droits appartenaient à un seul individu.

18. — (1) L'enregistrement des marques sera fait pour une période de sept ans. Il pourra toujours être renouvelé conformément aux dispositions du présent article.

(2) Sur demande déposée par le propriétaire enregistré d'une marque, de la manière prescrite et dans le délai imparti, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de la marque pour une période de quinze ans à compter de la date de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement, selon le cas. Cette date est désignée, dans le présent article, par «l'expiration du dernier enregistrement».

(3) Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date de l'expiration de l'enregistrement et les conditions, relatives au paiement des taxes et autres, auxquelles le renouvellement pourra être obtenu. Si, à l'expiration du délai imparti à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque, sous réserve des conditions qui pourraient être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

19. — Quand une marque a été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme figurant au

registre par rapport à toute demande d'enregistrement qui serait déposée au cours de l'année suivant la date de la radiation, à moins que le tribunal ne soit convaincu :

- a) qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque radiée, au cours des deux années précédant immédiatement la radiation, ou
- b) qu'il n'est pas probable qu'une erreur ou une confusion résultent de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé, du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.

CHAPITRE IV

Des effets de l'enregistrement

20. — (1) Nul ne pourra tenter une action tendant à empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée, ou à obtenir la réparation des dommages causés par cette contrefaçon, à moins que cette marque n'ait été utilisée sans interruption, par cette personne ou par un prédécesseur, depuis une date antérieure au 25 février 1937 et qu'une demande d'enregistrement, déposée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ait été rejetée, ce qui sera attesté par le *Registrar*, sur requête formée de la manière prescrite.

(2) Rien, dans la présente loi, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de poursuivre une personne qui aurait fait passer ses produits pour ceux d'autrui, ou d'obtenir des réparations.

21. — Sous réserve des dispositions des articles 22, 25 et 26, l'inscription d'une personne au registre, à titre de propriétaire d'une marque, pour n'importe quels produits, confèrera à cette personne le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport auxdits produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui, n'étant ni le propriétaire, ni un usager enregistré de la marque utilisant celle-ci par un usage autorisé, utiliserait une marque identique à celle précitée, ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque, ou
- b) impliquant une référence à une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usa-

ger enregistré, ou à des produits avec lesquels cette personne est en connexité dans le cours du commerce.

22. — (1) Le droit d'emploi d'une marque, conféré par l'enregistrement, aux termes de l'article 21, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'étend pas à cet emploi, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(2) Ledit droit d'emploi d'une marque ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

- a) par rapport à des produits qui se trouvent être en connexité, dans le cours du commerce, avec le propriétaire ou avec un usager enregistré de la marque, si le propriétaire ou l'usager enregistré agissant en vertu de l'usage enregistré a apposé la marque sur ces produits, ou sur un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou s'il a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits, pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée, à l'heure actuelle, sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, d'une connexité dans le cours du commerce entre une personne et des produits.

(3) L'emploi d'une marque enregistrée faisant partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques identiques ou très similaires, enregistrées aux termes de la présente loi, emploi fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme constituant une atteinte au droit, de même nature, conféré quant à l'emploi d'une ou de plusieurs d'entre les autres marques précitées.

(A suivre.)

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

REVISÉ PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE D'ORIGINE POUR MEUBLES

(Des 27 août 1937/12 mai 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tout meuble fabriqué totalement ou principalement en bois et exposé en vente devra porter une marque indiquant son pays d'origine.

Le marquage se fera au moyen d'étiquettes; l'une sera collée au meuble, l'autre devra y être apposée d'une manière bien apparente.

Pour les meubles fabriqués dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'étiquette sera de couleur bleue-blanc-rouge;

pour ceux fabriqués en Allemagne, l'étiquette sera de couleur verte;

pour ceux fabriqués en Belgique, l'étiquette sera de couleur jaune;

pour ceux fabriqués en France, l'étiquette sera de couleur rouge;

pour ceux fabriqués en Grande-Bretagne, l'étiquette sera de couleur bleue;

pour ceux fabriqués en Suisse, l'étiquette sera de couleur blanche barrée de rouge;

pour ceux fabriqués en Hollande, l'étiquette sera de couleur blanche barrée d'orange;

pour ceux fabriqués en Tchécoslovaquie, l'étiquette sera de couleur blanche barrée de vert;

pour tous les autres meubles d'origine étrangère, l'étiquette sera uniformément de couleur blanche sans fond de couleur⁽²⁾.

Sur toutes les étiquettes, l'impression de l'indication d'origine se fera en noir.

ART. 2. — Les étiquettes seront fournies par la Chambre des artisans contre paiement d'une taxe à fixer ultérieurement.

ART. 3. — Une commission spéciale sera chargée du contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté. La composition et les attributions de cette commission seront fixées ultérieurement.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936⁽³⁾.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1937.

(1) Nous devons la communication des ces textes, qui manquaient à notre documentation, à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, 57, route d'Arlon.

(2) Les passages imprimés en italiques ont été insérés par arrêté du 12 mai 1950.

(3) Arrêté concernant la création et l'emploi d'une marque collective artisanale (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 7).

PAKISTAN

CLASSIFICATION DES PRODUITS
POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES⁽¹⁾

Le Pakistan a adopté une classification qui correspond à celle arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926⁽²⁾.

POLOGNE

I

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
DES MODÈLES ET DES MARQUES À UNE
EXPOSITION

(Du 10 mars 1950.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — La publication ou l'application publique d'une invention ou d'un modèle exposés à la XXIII^e foire internationale qui aura lieu à Poznan, du 29 avril 1950 au 14 mai 1950 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou application a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle ni l'exhibition elle-même d'une invention ou d'un modèle à la foire précitée, ni un autre dépôt effectué à l'Office des brevets de la République polonaise après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République polonaise d'une marque, apposée auparavant sur un produit exposé à la foire précitée, jouira du droit de priorité si le dépôt est effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avec revendication du droit aux bénéfices visés par la présente ordonnance devra être accompagné d'un certificat délivré par l'administration de la foire, indiquant l'objet et la date de l'exhibition, et — quant au dépôt d'une marque — d'un certificat attestant que la marque a été

(1) Voir *Transpatent*, no 9, de septembre 1951, p. 501.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 37.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

apposée sur le produit exposé à ladite foire, et indiquant le nom de l'exposant, l'entreprise, le genre de produits et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

+

II

ORDONNANCE

CONCERNANT LES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

(Du 12 octobre 1950.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Aux termes de la présente ordonnance:

- 1^o est une entreprise travaillant pour l'économie du peuple (*Volkswirtschaftlicher Betrieb*)⁽²⁾ toute entreprise gérée par l'État, par une personne morale de droit public, ou un organe coopératif de l'État, etc., où plus de 50 % de la mise de fonds provient du trésor, d'une entreprise de l'État, ou d'une personne morale de droit public;
- 2^o est un employé toute personne engagée dans une entreprise aux termes de rapports fondés sur le droit public, d'un contrat de travail ou de commission;
- 3^o est une invention toute solution nouvelle d'un problème technique, pouvant faire l'objet d'un brevet ou être utilisée dans l'intérêt de l'économie du peuple;
- 4^o est un perfectionnement technique toute solution d'un problème technique qui, sans constituer une invention, améliore la fabrication ou les procédés technologiques d'une entreprise;
- 5^o est une innovation tout perfectionnement qui facilite, dans la production, l'emploi des installations techniques, des instruments, des matériaux et de la main-d'œuvre, sans modifier essentiellement la fabrication ou les procédés technologiques, ou qui introduit dans l'entreprise des modifications utiles à la technique ou à l'organisation de la production.

ART. 2. — (1) Ne sera pas considéré comme nouveau un perfectionnement technique qui — avant sa déclaration devant l'autorité compétente — était connu

(1) D'après une traduction allemande que nous devons à l'obligeance de l'Administration polonaise. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire. (Réd.)

(2) Ci-après, par souci de brièveté, «entreprise». (Réd.)

et utilisé en Pologne, ou publié par le Bureau polonais des brevets.

(2) Ne sera pas considérée comme nouvelle une innovation qui — avant sa déclaration devant l'autorité compétente — a été publiée dans les « descriptions des innovations » (*Neuerungsbeschreibungen*).

(3) Les perfectionnements techniques additionnels et les innovations additionnelles seront considérés comme indépendants.

ART. 3. — (1) Une invention, un perfectionnement technique ou une innovation seront considérés comme étant l'œuvre d'un employé si ce dernier les a faits, pendant la durée de ses rapports de service ou contractuels, ou dans l'année suivant leur résiliation:

- 1° dans l'exécution d'un contrat de travail ou de commission imposant à l'employé de faire des inventions, ou de trouver des perfectionnements ou des innovations;
- 2° en relation avec un travail de recherche scientifique exécuté aux termes d'un contrat de travail;
- 3° dans le cadre de l'activité exercée par l'employé dans l'entreprise;
- 4° à l'aide de moyens financiers ou autres fournis par l'entreprise.

(2) Une invention, un perfectionnement technique ou une innovation seront également considérés comme étant l'œuvre d'un employé s'il les a faits, dans les conditions visées par l'alinéa (1), en collaboration avec des personnes non employées dans une entreprise.

DEUXIÈME PARTIE

Des droits des employés

ART. 4. — Les entreprises sont tenues de fournir à leurs employés l'assistance et l'aide nécessaires pour la réalisation d'une invention, d'un perfectionnement technique ou d'une innovation, et d'assurer à l'auteur une collaboration directe quant à l'exécution de l'œuvre.

ART. 5. — (1) Tout employé ayant fait une invention de service a le droit, après que l'entreprise a obtenu le brevet, de recevoir un certificat d'auteur.

(2) Si le brevet est délivré, le nom de l'inventeur doit figurer dans la description.

ART. 6. — (1) et (2) Tout employé ayant trouvé un perfectionnement technique ou une innovation de service a le droit, après que son œuvre a été acceptée, de recevoir un certificat à l'égard de ces perfectionnement ou innovation.

(3) L'alinéa (2) de l'article 5 est applicable par analogie.

ART. 7. — (1) et (2) Lesdits certificats seront délivrés par le Bureau des brevets, sans frais de délivrance, ni de procédure.

ART. 8. — Le Président de la Commission du plan économique décide la manière dont les inventions, les perfectionnements techniques et les innovations dus à des employés doivent être divulgués et publiés et les archives tenues.

ART. 9. — (1) L'employé a droit, aux termes de la présente ordonnance, à une récompense pour l'exécution de son invention, si les perfectionnement ou innovation ont été acceptés.

(2) Le Conseil des Ministres peut prescrire que d'autres avantages et droits soient accordés à titre supplémentaire aux auteurs d'inventions, de perfectionnements ou d'innovations considérés comme étant l'œuvre d'employés.

ART. 10. — Le droit au certificat et le certificat lui-même sont transmissibles par héritage ou par testament, mais quant à la récompense seulement.

ART. 11. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aussi aux co-auteurs, dans le cas visé par l'alinéa (2) de l'article 3.

TROISIÈME PARTIE

De la procédure

ART. 12. — (1) Les personnes tenues, dans l'entreprise, de faire des inventions et de trouver des perfectionnements et des innovations doivent observer, à l'égard des tiers, le secret au sujet des résultats de leur activité et renseigner leurs supérieurs directs quant au début et à la marche de leurs travaux.

(2) L'employé doit informer sans délai le directeur de l'entreprise de son invention, perfectionnement ou innovation.

(3) Si l'œuvre concerne la défense nationale, le directeur fournira au Ministère compétent tous renseignements à ce sujet.

ART. 13. — Si l'invention est considérée comme n'intéressant pas l'économie du peuple, l'autorité compétente peut — sur requête — autoriser l'employé, par écrit et dans les deux mois, à demander un brevet en son nom. Si l'autorisation est refusée, l'employé a droit à une compensation aux termes de la présente ordonnance.

ART. 14. — (1) L'entreprise est tenue de faire les démarches nécessaires pour que toute invention d'employé, acceptée par elle, soit brevetée.

(2) Si l'intervention de l'employé est nécessaire, lors du dépôt de la demande de brevet, celui-ci doit agir sur requête et aux frais de l'entreprise.

ART. 15. — (1) Le droit d'exploiter une invention, un perfectionnement ou une innovation dus à un employé et le droit au brevet appartiennent à l'entreprise, qui doit s'efforcer de réaliser l'œuvre.

(2) L'auteur doit collaborer à cette réalisation et, notamment, produire les documents qu'il possède et fournir les précisions et les références opportunes.

(3) Le Président de la Commission du plan économique désigne, d'entente avec les Ministres intéressés, les cas où le droit au brevet pour une invention d'employé appartient au Trésor.

ART. 16. — (1) et (2) Ledit Président désigne également les organes compétents pour l'acceptation et pour l'exploitation des inventions, perfectionnements ou innovations d'employés, ainsi que pour la composition des différends relatifs au montant de la récompense. Il règle la marche du travail de ces organes.

ART. 17. — (1) Lorsqu'un employé ou son ayant cause a demandé ou obtenu un brevet pour une invention faite dans les conditions visées par l'article 3, et que le cas est autre que celui visé par l'article 13, le Bureau des brevets transférera, sur requête, la demande ou le brevet au nom de l'entreprise.

(2) L'employé est responsable de tout dommage causé ensuite des actes ci-dessus. Il doit restituer l'enrichissement illégitime.

ART. 18. — (1) Le Conseil des Ministres pose les principes et fixe la procédure concernant la récompense due à l'employé auteur d'une invention, d'un perfectionnement ou d'une innovation.

(2) Le droit à une récompense n'existe, dans les cas prévus par l'article 3, 1°, que si le salaire prévu par le contrat est nettement disproportionné aux avantages obtenus.

ART. 19. — Les employés ayant collaboré techniquement, sur requête de la direction de l'entreprise, à une invention, à un perfectionnement ou à une innovation recevront des primes conformes aux principes posés par le Président de la Commission du plan économique, d'entente avec le Ministre des finances.

ART. 20. — (1) et (2) Les dispositions de la présente ordonnance seront appli-

cables par analogie aux cas où une personne, n'étant pas un employé aux termes de l'article 1^{er}, 2^o, cède à une entreprise compétente en la matière son invention, perfectionnement ou innovation non encore brevetés.

ART. 21. — (1) Lorsqu'une entreprise autre qu'une entreprise travaillant pour l'économie du peuple a passé un contrat de travail quant aux inventions de son domaine, le droit d'exploiter l'invention et d'obtenir le brevet lui appartient, à condition que le nom de l'inventeur figure dans la description du brevet. A défaut de contrat, le droit au brevet appartient à l'employé, même si l'invention a été faite en rapport avec le domaine d'activité de l'entreprise.

(2) Si la récompense prévue par le contrat est manifestement disproportionnée aux avantages fournis par l'invention, l'employé peut demander qu'elle soit augmentée en conséquence.

ART. 22. — (1) Les différends entre l'entreprise et l'employé ou son ayant cause, relatifs au droit d'auteur sur une invention, un perfectionnement ou une innovation, seront tranchés par le Bureau des brevets (section du contentieux).

(2) Les différends de la nature visée par les articles 16 (2) et 21 (2) sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

QUATRIÈME PARTIE

Des peines

ART. 23. — (1) Quiconque, contrairement à la présente ordonnance, dissimule une invention d'employé, la dépose en son nom afin d'obtenir un brevet, l'exploite sur le terrain industriel ou commercial ou cède le droit à un tiers sera puni de prison jusqu'à un an et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Il en sera de même quant aux perfectionnements techniques et aux innovations d'employés.

(3) Si l'affaire est peu importante, le tribunal pourra réduire les peines, voire pardonner au coupable.

ART. 24. — Quiconque, négligeant son devoir, empêche ou entrave, au dam de l'économie du peuple, la réalisation d'une invention, d'un perfectionnement ou d'une innovation d'employé sera puni de prison jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et finales

ART. 25. — Le Ministre des finances règlera, d'entente avec le Président du plan économique, l'organisation finan-

cière du service des inventions d'employés et de l'assistance prévue par l'article 4.

ART. 26. — Ledit Président pourra collaborer avec les autorités compétentes à la liquidation des affaires relatives aux inventions, perfectionnements ou innovations d'employés.

ART. 27. — La présente ordonnance n'est applicable ni aux inventions déposées en Pologne avant son entrée en vigueur, ni aux droits conférés par les brevets délivrés pour ces inventions.

ART. 28. — La présente ordonnance est applicable par analogie, aux termes de l'article 87 de l'ordonnance révisée du 22 mars 1928 sur les inventions, modèles et marques ⁽¹⁾, aux modèles d'utilité et aux dessins ou modèles industriels d'employés.

ART. 29. — (1) et (2) La présente ordonnance est applicable aussi aux inventions, perfectionnements et innovations dus à des employés d'associations d'intérêt supérieur, de syndicats professionnels et d'organisations sociales. Les directions compétentes de ces organismes prendront, d'entente avec le Président de la Commission du plan économique, les mesures opportunes à ce sujet.

ART. 30. — (1) La présente ordonnance n'est pas applicable aux œuvres dues à des employés dépendant des Ministres de la défense nationale et de la sûreté publique.

(2) Chacun d'entre ces Ministres règle dans son ressort, d'entente avec le Président de la Commission du plan économique et avec le Ministre des finances, les affaires de la nature visée par la présente ordonnance.

ART. 31. — Les articles 17 et 103 de l'ordonnance révisée du 22 mars 1928, concernant les inventions, modèles et marques ⁽¹⁾, sont abrogés.

ART. 32. — (1) La loi du 20 décembre 1949, concernant les inventions et les modèles d'utilité qui intéressent la défense nationale ⁽²⁾, est applicable aux inventions, perfectionnements et innovations d'employés relatifs à ce domaine.

(2) et (3) Les dispositions de la présente ordonnance relatives à la rémunération des employés inventeurs s'appliquent aussi aux œuvres visées par l'alinéa (1). Le montant de la rémunération sera fixé par la Commission d'arbitrage

prévue par les articles 9 et 14 de ladite loi du 20 décembre 1949.

ART. 33. — Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance le Conseil des Ministres, le Président du plan économique et tous les Ministres.

ART. 34. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

SUÈDE

I LOI

SUR CERTAINS CAS DE PROROGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES
(N° 241, du 18 mai 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de réciprocité, le Roi aura le droit de prendre une ordonnance pour proroger le délai de priorité de douze mois au plus prévu à l'article 25, 1^o, de l'ordonnance concernant les brevets ⁽²⁾, ou le délai de priorité de six mois au plus prévu à l'article 20 de la loi sur la protection de certains dessins et modèles ⁽³⁾, ou à l'article 16, 5^o, de la loi sur la protection des marques ⁽⁴⁾, pour autant que le délai de priorité n'a pas expiré le 1^{er} janvier 1945 ou a commencé de courir après ce jour pour expirer avant le 1^{er} juillet 1951. La prorogation ne pourra ni s'étendre au delà du 31 décembre 1951, ni être accordée à une personne autre que celle qui aura déposé à l'Office suédois des brevets une demande de prorogation sous la forme et dans les délais qui seront déterminés dans le décret d'application.

Les dispositions du premier alinéa ne seront pas appliquées à la demande de protection dans le pays, déposée avant le 1^{er} janvier 1947 ou plus tard, mais qui correspond à la demande dont il est question ici.

Dans ces cas particuliers, le Roi pourra proroger de douze mois au plus les deux délais limites impartis par le premier alinéa.

ART. 2. — S'agissant d'un brevet ou d'un dessin ou modèle protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité selon les dispositions de l'article 1^{er}, la durée de protection fixée par l'article 10 de

⁽¹⁾ La présente loi et le décret qui la suit nous ont été officiellement communiqués par l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36; 1951, p. 29, 133.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1945, p. 62; 1951, p. 134.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1943, p. 135; 1951, p. 134.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61; 1946, p. 58; 1948, p. 128; 1949, p. 27; 1950, p. 107.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

l'ordonnance sur les brevets ou par l'article 11 de la loi sur les dessins et modèles devra être considérée comme ayant commencé à l'expiration du délai ordinaire de priorité.

ART. 3. — Le Roi pourra édicter telles limitations et conditions qui pourront être nécessaires pour bénéficier d'une prorogation du délai de priorité aux termes de la présente loi et stipuler telles prescriptions plus détaillées qui pourront être exigées pour l'application de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1951.

II DÉCRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE
(N° 596, du 20 juillet 1951.)

Vu l'accord conclu le 2 février 1951 entre la Suède et la République fédérale allemande au sujet de la prorogation du délai de priorité en matière de protection industrielle⁽¹⁾, entré en vigueur en vertu de sa ratification; vu la loi du 18 mai 1951 sur certains cas de prorogation du délai de priorité en matière de brevets, dessins, modèles et marques⁽²⁾, Sa Majesté a jugé bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il s'agit du dépôt d'un brevet d'invention ou de l'enregistrement d'un modèle ou d'une marque pour lesquels la protection a été demandée précédemment par un ressortissant allemand, personne physique ou morale, dans un pays où les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont en vigueur, le délai de priorité de douze mois au plus prévu à l'article 25, 1^o, de l'ordonnance concernant les brevets, ou le délai de priorité de six mois au plus prévu à l'article 20 de la loi sur la protection de certains dessins ou modèles, ou à l'article 16, 5^o, de la loi sur la protection des marques pourra être prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 inclus, pour autant que le délai ordinaire de priorité n'a pas expiré le 1^{er} janvier 1945 ou commencé de courir après ce dernier jour pour expirer avant le 1^{er} juillet 1951. Toutefois, la prorogation du délai de priorité ne pourra pas être accordée si ledit ressortissant a acquis d'un tiers appartenant à un autre pays, après le 1^{er} avril 1950, le droit de présenter la demande.

La prorogation du délai de priorité ne pourra pas être accordée s'il s'agit d'une demande déposée à l'Office suédois avant

le 1^{er} janvier 1947 ou plus tard, mais qui correspond à la demande susmentionnée.

Si le déposant désire bénéficier de ladite prorogation du délai de priorité, il doit en faire la demande à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, avant que soit prise la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel*, s'il s'agit d'un brevet, ou avant qu'ait été prise une décision pour l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la marque. Dans le même délai, le déposant doit certifier que cette demande ne correspond pas à une demande déposée en Suède avant le premier janvier 1947 par lui-même, ou par un tiers duquel il a acquis les droits, ou qui est l'ayant cause du déposant ou de son concessionnaire.

ART. 2. — S'agissant d'un brevet ou d'un dessin ou modèle protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité, les dispositions de l'article 2 de la loi du 18 mai 1951 susmentionnée seront applicables.

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au *Recueil des actes législatifs suédois*.

SUISSE

I LOI

MODIFIANT LA LOI QUI CONCERNE LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES
(Du 13 juin 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 12, alinéa 2, lettre c), de la loi du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles⁽²⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« c) une taxe d'enregistrement, dont le montant sera fixé par le Conseil fédéral dans le règlement d'exécution. »

ART. 2. — Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁽¹⁾ La présente loi et l'arrêté qui la suit nous ont été obligamment communiqués par l'Administration suisse.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 179.

II ARRÊTÉ

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES
(Du 29 septembre 1951.)

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les articles 6, alinéa 1, chiffre 3, 7, chiffre 3, et 14 du règlement d'exécution du 24 avril 1929⁽¹⁾/29 septembre 1939⁽²⁾ pour la loi du 26 septembre 1890⁽³⁾/21 décembre 1928⁽³⁾/22 juin 1939⁽³⁾/13 juin 1951⁽⁴⁾ concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 6, al. 1, ch. 3: 3. La taxe d'enregistrement de quarante francs.

Art. 7, ch. 3: 3. La taxe d'enregistrement.

Art. 14: Si la demande d'enregistrement est rejetée ou retirée, la moitié de la taxe d'enregistrement reste acquise au bureau.

Les dispositions abrogées restent applicables aux demandes d'enregistrement et de renouvellement déposées avant le 15 octobre 1951 et qui n'étaient pas traitées à cette date.

Si une demande d'enregistrement ou de renouvellement est présentée après le 14 octobre 1951, mais avant le 1^{er} juin 1952 avec la taxe prévue par les dispositions abrogées, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut fixer au déposant, pour verser le montant de la taxe manquant, un délai non renouvelable de trente jours au plus; si ce délai est respecté, la date de dépôt est fixée d'après les dispositions abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1951.

YOUGOSLAVIE

ORDONNANCE
CONCERNANT LES STANDARDS YOUGOSLAVES,
LA QUALITÉ DES PRODUITS, ETC.
(Du 28 mars 1951.)⁽⁵⁾

Extrait

ART. 17. — Les entreprises sont tenues de revêtir leurs produits du signe de ga-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 101.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 32. Voir aussi *ibid.*, 1947, p. 75.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 179.

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, sous I.

⁽⁵⁾ D'après une traduction allemande qui nous a été obligamment fournie par l'auteur de la « Lettre de Yougoslavie » figurant aux pages 179 et suivantes ci-après.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 134.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, sous I.

rantie (*Erzeugnisbezeichnung*) destiné à en indiquer la provenance et la qualité.

S'agissant de produits vendus en vrac, le signe de garantie sera remplacé par une facture contenant les mêmes indications (art. 18, 2°, ci-après). L'acheteur peut exiger, en sus, un certificat d'accompagnement. Toutefois, les mesures relatives aux standards et à la qualité des produits peuvent prévoir que le signe de garantie n'est pas obligatoire quant à certains produits.

ART. 18. — Le signe peut être apposé sur le produit lui-même, sur l'emballage ou sur l'étiquette.

Le signe et le certificat d'accompagnement doivent contenir:

- 1° le nom et le siège de l'entreprise;
- 2° l'indication du standard ou des dispositions fédérales relatives à la qualité du produit, voire le numéro de l'*Erzeugnispezifikation* (1) couvrant le produit. Si les mesures ou le document précités prévoient diverses sortes du même produit, la sorte en cause devra être indiquée;
- 3° le chiffre de l'office de contrôle qui a autorisé l'introduction du produit sur le marché, si faire se peut.

Les qualités essentielles du produit que le signe de garantie doit indiquer seront prescrites par le standard, par les dispositions fédérales relatives à la qualité ou par l'*Erzeugnispezifikation*.

Le producteur est responsable de l'exactitude desdites indications.

ART. 19. — Les entreprises peuvent apposer à leurs produits, en sus du signe de garantie, une marque de fabrique (*Erzeugnismarke*). Dans ce cas, le siège de l'entreprise ne devra pas être indiqué dans le signe de garantie.

Les organes compétents pourront rendre obligatoire, quant à certains produits, l'apposition de la marque de fabrique.

ART. 20. — Les maisons de commerce qui vendent des produits fabriqués sur leur commande pourront y apposer aussi leur marque de commerce.

ART. 21. — Les entreprises doivent faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce auprès de l'Administration fédérale des inventions.

La marque ne peut être utilisée que par l'entreprise qui l'a faite enregistrer.

(1) Ignorant de quel certificat il s'agit, nous préférons ne pas traduire ce terme.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Chambre de commerce internationale

Treizième Congrès
(Lisbonne, 11-15 juin 1951)

Du 11 au 15 juin dernier, s'est tenu à Lisbonne le treizième Congrès de la Chambre de commerce internationale. Près de mille délégués, venus de vingt-huit pays, s'étaient réunis dans la vieille cité Lusitanienne, centre mondial de commerce et de culture dont les richesses artistiques et architecturales s'offrent au visiteur charmé en un brillant écrin de parcs et de jardins. Nulle ville, certes, n'était plus propice à une rencontre internationale que cette lumineuse Lisbonne, ouverte aux souffles atlantiques, accueillante aux idées et aux hommes, toute baignée d'une atmosphère d'activité tempérée de douceur, où s'allie à l'esprit d'audace qui animait les découvreurs de terres nouvelles la prudence latine génératrice des œuvres fécondes. N'était-ce pas là, pour les travaux du Congrès, une promesse de succès?

Et cette promesse fut tenue. Elle le fut d'autant plus aisément que Son Excellence M. Oliveira Salazar, Chef du Gouvernement portugais, avait bien voulu accepter la présidence d'honneur de ces assises internationales auxquelles il apporta le prestige de son nom et son agissant soutien. Quant à la présidence effective, elle fut magistralement assurée par M. Carlos Manteiro, Président du Comité national portugais de la C. C. I., et cela dès la solennelle séance inaugurale tenue au Palais de l'Assemblée Nationale et qu'honorèrent de leur présence LL. EE. le Dr Joao Pinto da Costa Leite, Ministre de la Présidence; le Dr Paulo Cunha, Ministre des Affaires étrangères; le Commandant Manuel Rodriguez, Ministre des colonies, et le Dr Ulisses Cruz de Aguiar Cortez, Ministre de l'économie, ainsi que M. Manuel da Costa, Secrétaire national à l'information.

Les allocutions qu'au cours de cette séance prononcèrent le Ministre de la Présidence, M. Carlos Manteiro, M. B. Lukac — qui représentait le Secrétaire général des Nations Unies — et M. Philip D. Reed, dont le mandat de Président de la C. C. I. allait prendre fin, furent une excellente introduction aux travaux

du Congrès qui devaient se dérouler durant une semaine dans les locaux du splendide Institut supérieur technique de Lisbonne, l'une des universités les plus modernes d'Europe, et que, pour le plaisir des délégués, la traditionnelle hospitalité portugaise sut agrémenter de délicieux loisirs.

* * *

L'unification des formalités dans le commerce international

La nécessité d'accords techniques spécialisés

De ces travaux, qui s'étendirent à tout le vaste domaine du commerce international, quelles conclusions pouvons-nous tirer? Sans doute devons-nous nous occuper plus spécialement ici des débats consacrés à la propriété industrielle, mais nous ne pouvons à vrai dire les isoler des autres. Tous, en effet, furent dominés par le même souci, celui d'éliminer les obstacles qui gênent la libre circulation des marchandises et freinent la productivité des entreprises. Sans doute comprend-on que ce résultat ne saurait être pleinement acquis que par la transformation organique des nations et la promotion d'un ordre nouveau qui comportera nécessairement quelques abandons de souveraineté et vers lequel, par étapes et avec des sincérités diverses, s'efforcent de parvenir les gouvernements. Pour la seule Europe, n'existe-t-il pas au moins trois grandes institutions qui s'appliquent à cette tâche: la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) et le Conseil de l'Europe? Mais de ces efforts se dégage cette conclusion qu'une véritable coopération internationale ne saurait être atteinte, si elle n'est préparée par des accords techniques conclus entre spécialistes en des domaines limités et sur une base multilatérale. C'est vers ces accords restreints que l'on a tendance à s'orienter actuellement. Il convient de les faciliter et le reste, c'est-à-dire la coopération générale, nous sera donnée par surcroît.

La C. C. I. propose notamment que soit renforcé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui devrait être pris comme point de départ d'un système permanent de consultations intergouvernementales sur toutes les questions touchant au commerce international, et tout spécialement en vue de la simplification des formalités liées aux échanges. En raison de l'intérêt de cette résolution, nous en reproduisons ci-dessous le passage essentiel.

« La C. C. I. recommande

- 1° que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Gatt), qui est encore provisoire, fasse place à un système de consultations permanentes entre les Gouvernements, portant sur les questions relatives au commerce international, et qu'un secrétariat permanent soit constitué à cet effet;
- 2° que l'organisation ainsi créée s'attache tout particulièrement à réaliser dans le plus bref délai une simplification aussi poussée que possible de la procédure et des formalités administratives en vigueur dans le commerce international.

La simplification des formalités souhaitée par le monde du commerce et de l'industrie devrait se réaliser en premier lieu par leur unification. C'est ainsi que les États adhérant au Gatt ont adopté des règles uniformes applicables en matière de restrictions à l'importation ou à l'exportation, et que cette recherche de l'unification se manifeste également en maints autres domaines, notamment dans la réglementation des transports (résolution 17), des pratiques arbitrales (résolution 22) et bancaires (résolution 24 — Règles uniformes relatives aux crédits documentaires).

Dans sa résolution n° 9, relative au commerce international et aux réglementations gouvernementales, la C. C. I. insiste encore sur l'importance des efforts en vue de la simplification et de l'unification des formalités:

« On ne se rend pas suffisamment compte, écrit-elle, de l'importance de ce problème non seulement pour les commerçants, mais aussi pour les consommateurs et l'économie en général, ni de l'intérêt qu'il y a à réaliser des réformes véritablement profondes et radicales pour la bonne marche des relations commerciales. »

Et ces réformes, soulignons-le encore, la C. C. I. précise qu'elle ne pourront être heureusement mises au point qu'avec le concours de ceux qui sont les premiers intéressés au bon fonctionnement des échanges et qui n'ont pas toujours été consultés jusqu'ici, c'est-à-dire avec le concours des industriels et des commerçants eux-mêmes. Ce sont là de sages paroles.

Le domaine de la propriété industrielle ne saurait échapper à cette tendance vers la simplification et l'unification. Le Bureau international de Berne avait ouvert la voie en 1926 par les travaux de sa Réunion technique consacrés tant aux brevets qu'aux marques de fabrique, travaux qui, pour ce qui est des brevets et sur le plan européen, ont été récemment repris par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe. La même tâche devra

être menée à bien pour les marques de fabrique, dont le dépôt est soumis dans les divers pays à des formalités dont l'unification s'impose à l'évidence. Cette question, qui a déjà fait l'objet d'un examen de la part d'un sous-comité de la C. C. I. présidé par M. Ellwood (Royaume-Uni), n'a pu être longuement discutée à Lisbonne, mais elle est de celles dont l'étude mérite d'être poursuivie par la Chambre. M. Ellwood fit d'ailleurs à ce sujet une intervention très remarquée.

* * *

Moyens de favoriser l'octroi de licences de pays à pays

Revision de la Convention d'Union

Classification internationale

Marques allemandes

Des deux séances plus spécialement consacrées à la propriété industrielle, l'une fut présidée par MM. Stephen P. Ladas, Président de la Commission de la propriété industrielle de la C. C. I., et Charles L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international de Berne, l'autre par le Professeur José G. Pinto Coelho et M. Robert Burrell K. C.

Avant l'ouverture des débats, le Vice-Directeur du Bureau de Berne tint à adresser ses vives félicitations à M. le Dr P. J. Pointet, Conseiller technique de la Commission de la propriété industrielle de la C. C. I., récemment nommé Professeur à la Faculté de droit de Neuchâtel (Suisse). Par leurs applaudissements, les congressistes montrèrent qu'ils s'associaient à ces félicitations qui allèrent également à l'auteur du rapport sur les *moyens de favoriser l'octroi de licences de brevets d'invention de pays à pays*, rapport approuvé par la Chambre qui en fit l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité, la Délégation américaine s'étant toutefois abstenue d'en voter le paragraphe disposant qu'« aucun État ne devrait contrecarrer l'échange de licences par des mesures autonomes telles que l'interdiction de restrictions territoriales ou la perception dans un but fiscal de taxes discriminatoires sur les redevances payées ». Le texte de cette résolution, réserve faite de quelques modifications rédactionnelle, est le même que celui qui avait été proposé par la Commission de la propriété industrielle de la C. C. I. lors de sa session des 26 et 27 mai 1950, à Paris, et que nous avons publié en son temps (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 143).

En ce qui concerne la *revision de la Convention d'Union de Paris*, la Chambre, après un exposé introductif de M. Ch. L. Magnin, s'associa aux conclusions du Vice-Directeur du Bureau de Berne en vue de modifications profondes du texte de Londres, dont certains articles devraient être entièrement refondus. Nous ne reproduisons pas ici le texte de la résolution votée à ce sujet. Il ne diffère pas de celui que nous avons publié en rendant compte de la session de la Commission de la propriété industrielle de la C. C. I., tenue à Paris les 6 et 7 mars 1951 (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 67). Quant aux autres résolutions adoptées à Lisbonne, ce sont les suivantes:

Limitation des motifs de refus d'une marque

Ajouter un chiffre 4 ainsi libellé au paragraphe B de l'article 6, qui traite des marques pouvant être refusées ou invalidées:

« Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous ».

Pièces détachées

Déclarer illicite l'emploi de la marque (ou du nom commercial) d'autrui pour désigner des pièces détachées, sauf dans les cas où cet emploi est normalement nécessaire pour indiquer la destination de l'objet et où il n'y a pas possibilité de confusion quant à l'origine du produit.

Délai d'invalidation

Porter à 5 ans au minimum le délai visé à l'article 6^{bis} de la Convention d'Union pour réclamer la radiation des marques enregistrées contrefaisantes ou imitantes.

Marques enregistrées au nom d'un agent

Insérer dans la Convention d'Union un nouvel article 6quinquies stipulant que:

- a) si, dans un des pays de l'Union, l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque demande l'enregistrement de cette marque en son nom, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement de celle-ci ou qu'il la lui avait valablement retirée, ledit titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer à n'importe quel moment la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement;
- b) le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci.

Classification internationale

Considérant l'importance que la classification internationale des marques de fabrique présente pour le commerce international, la Chambre exprime le vœu que soit reconstitué le Comité technique créé en 1926 par le Bureau international de Berne, avec la mission de veiller à ce que les nouveaux produits soient rangés dans tous les pays de l'Union dans la même catégorie de la classification internationale ou, du moins, à ce que des directives uniformes soient données pour la classification de nouveaux produits.

Marques de fabrique allemandes déposées à l'étranger

La Chambre de commerce internationale, plus que jamais convaincue de la nécessité de revenir le plus rapidement possible à un régime normal de protection internationale de la propriété industrielle, adresse aux Gouvernements intéressés la recommandation suivante relative aux marques de fabrique allemandes déposées à l'étranger:

Toutes les marques déposées hors d'Allemagne par des Allemands devraient être immédiatement restituées à leurs propriétaires à la demande de ceux-ci, à condition qu'ils se conforment aux dispositions prévues par la loi du pays intéressé et que soient sauvegardés les droits des tiers.

Mentionnons que la Délégation allemande s'est abstenue de voter cette dernière résolution, ce qui ne signifie nullement d'ailleurs, ainsi qu'a tenu à le préciser M. Hans Gerhard Heine, qu'elle en désapprouve la teneur.

* * *

Dessins et modèles industriels

Protection des nouveautés agricoles et horticoles

Licence obligatoire. Appellations d'origine Concurrence déloyale

D'autres sujets encore, et de première importance, furent abordés durant les séances du Congrès consacrées à la propriété industrielle et, bien qu'aucune résolution n'ait été définitivement adoptée au terme de ces discussions, il convient cependant de nous arrêter quelque peu sur les idées qui furent alors échangées.

En ce qui concerne les *dessins et modèles industriels*, il avait été envisagé d'étendre le délai de priorité de 6 mois à 1 an. Le Professeur Bodenhausen (Pays-Bas) s'éleva contre cette proposition et le même point de vue fut soutenu par M. Ch. L. Magnin qui, d'une façon générale, se prononça contre toute prolongation des délais de priorité. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'essentiel est le maintien de la sécurité du droit et que cette sécurité serait menacée par une prolongation pure et simple des délais, qui ne serait pas accompagnée de mesures adéquates de publicité pour les marques ou les dessins et modèles auxquels elle s'appliquerait. Après une assez longue discussion, à laquelle prirent part notamment MM. Burrell (Grande-Bretagne), Heine (Allemagne), Van Reepingham (Belgique) et Fr. Prevot (France), il fut décidé de renvoyer cette question à l'examen de la Commission de la propriété industrielle.

Il en fut de même pour la question de la *protection des nouveautés agricoles et horticoles*. Un rapport extrêmement do-

cumenté avait été présenté par M. Van Reepingham (Belgique) et donna lieu à un intéressant échange de vues. M. G. Oudemans (Pays-Bas) insista à juste titre sur la différence à faire entre la protection des nouvelles variétés de plantes et celle des nouveaux procédés technologiques.

Le problème de la *licence obligatoire* en matière de brevets fit l'objet d'une communication de M. le Dr Jürg Engi (Suisse), qui est certainement l'une des personnalités les plus qualifiées pour traiter de cette question, tant par sa compétence juridique que par les hautes fonctions qu'il exerce dans l'industrie chimique. La licence obligatoire, ainsi que le souligna le Dr Jürg Engi, ne doit pas être envisagée seulement dans ses rapports avec le défaut d'exploitation ou l'exploitation insuffisante des brevets; elle doit l'être également et surtout en relation avec l'institution du brevet de produits, dont elle constitue en quelque sorte la « soupape de sûreté ». C'est dans cette direction que devront s'orienter les travaux du sous-comité à qui il a été décidé de confier l'étude de cette question.

L'examen des conditions dans lesquelles doit être protégée la *marque notoire* et de l'étendue de cette protection a été évoqué sur la base tant des études antérieures de la C. C. I. que du nouveau rapport présenté par le Dr Ladas et M. Ch. L. Magnin. M. Burrell K. G. (Grande-Bretagne), avec toute l'autorité qui s'attache à ses avis, se déclara favorable à une protection aussi large que possible de la marque notoire et se rallia aux conclusions de MM. Ladas et Magnin. MM. François Prevot (France) et Van Reepingham (Belgique) se prononcèrent dans le même sens. Il a été entendu que cette étude serait poursuivie par la Commission de la propriété industrielle de la C. C. I.

Quant à la protection des *appellations d'origine*, sur le principe de laquelle ne se manifeste aucune divergence doctrinale, mais qui soulève en pratique de nombreuses difficultés, elle fit l'objet d'une intervention de M. De Vletian (France), recommandant l'établissement par la C. C. I., et grâce au concours de ses Comités nationaux, d'un inventaire des appellations à protéger. M. Prevot (France) appuya cette proposition dont il faut espérer une prochaine réalisation.

Ajoutons qu'à la suite d'un rapport très circonstancié de M. Stephen P. Ladas, il a été résolu de procéder à une étude comparative des diverses législations na-

tionales concernant la *concurrence déloyale*, afin de préparer la rédaction d'une loi-type susceptible d'être incorporée dans la Convention d'Union de Paris.

* * *

L'évaluation de la valeur en douane des produits vendus sous marque ou couverts par un brevet Produits de marque et prix imposés

Les débats dont nous venons de parler se déroulèrent tous au sein du groupe « Questions juridiques et pratiques commerciales » de la C. C. I., que dirige avec une compétence et un dévouement auxquels il convient de rendre hommage M. Frédéric Eisemann, assisté de M^{me} Lebelgue. Mais en raison même de la connexité et de l'interpénétration de tous les problèmes du commerce international, les questions de brevets et de marques de fabrique furent évoquées également au cours des séances consacrées, en d'autres groupes, à la réglementation douanière et aux pratiques restrictives de la liberté de la distribution.

On sait que le Groupe d'étude pour l'Union douanière européenne — organisme créé en 1947 sous les auspices de l'OECE et dont le siège est à Bruxelles — a élaboré un projet de Convention internationale concernant la *définition de la valeur en douane des marchandises*.

Ce projet comporte un article III ainsi conçu:

« Lorsque les marchandises à évaluer:

- a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés, ou
 - b) sont revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,
- la détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique ou de commerce relatifs auxdites marchandises. »

La Commission des formalités dans le commerce international, que préside le Professeur Jean Steels (Belgique), a soumis ce projet de Convention à une étude approfondie et a consigné ses observations en un rapport qui fut présenté au Congrès et qui, au sujet de l'article III précité, contient les remarques suivantes:

« Le sens exact de l'article III, qui traite des brevets et des marques de commerce déposées, échappe à la C. C. I. Au cas, cependant, où celui-ci signifierait que la valeur en douane devrait nécessairement être augmentée d'un certain pourcentage toutes les fois que les marchandises sont brevetées ou portent une marque déposée, une telle disposition serait évidemment inacceptable pour les milieux d'affaires. Il n'y a pas lieu, en effet, de

supposer que le prix facturé pour des marchandises brevetées ou portant une marque n'est pas le prix effectivement pratiqué dans le commerce. »

Il est certain que, pour la détermination de la valeur en douane, le prix porté sur la facture ne saurait être augmenté pour la seule raison qu'il s'applique à des produits vendus sous marque ou couverts par un brevet. Ce serait là un handicap inadmissible dont serait grevé l'industriel qui, dans l'intérêt du consommateur, met dans le commerce des produits dont la qualité est garantie par une marque ou un brevet de fabrication.

A cette question est liée celle des *prix imposés* qui a fait l'objet de longues discussions. La pratique des prix imposés, fréquente en certains pays lorsqu'il s'agit de produits couverts par une marque ou un brevet, doit-elle être approuvée ou rejetée? Tel fut le sujet examiné lors des séances de la Commission de la distribution de la C.C.I., sous la présidence conjointe de MM. John Ryan (Royaume-Uni) et E. Hans Mahler (Suisse). Les avantages et les inconvénients de cette pratique ont été maintes fois exposés. Sans doute est-il inexact de prétendre, d'une façon absolue, qu'elle est, pour le prix des marchandises, un facteur de hausse; elle est bien souvent, au contraire, un obstacle à des hausses arbitraires auxquelles pourraient se laisser entraîner certains détaillants. Mais il est hors de doute que ce système, qui conduit en pratique à la fixation par le fabricant — ou l'État — des marges bénéficiaires, supprime l'intérêt qu'a tout distributeur, dans un régime concurrentiel, à comprimer au maximum ses frais de vente par une organisation rationnelle de son entreprise. Dans le régime des prix imposés, avec fixation uniforme, pour l'ensemble d'un pays, des marges bénéficiaires, la variation de ces marges ne dépend plus, comme dans le système de la libre concurrence, du coût individuel de la distribution, mais du coût de la production et des matières premières.

Là est le véritable problème. Le Président Ryan a proposé de le résoudre en fixant un prix de vente imposé non plus national, mais régional, c'est-à-dire en fonction des variations du coût de la production selon les diverses régions. Pourrait-on aller plus loin et envisager des marges bénéficiaires variables selon la fonction du distributeur? Sur ce point, M. F. Prevot (France) a présenté d'intéressantes remarques.

MM. Noburo Matsumoto (Japon) et Francis Elvinger (Luxembourg) se sont

déclarés favorables au système des prix imposés, auquel M. Sterling Morton (États-Unis) se montre hostile.

Bien que ce système ne soit pas, en principe, nécessairement lié à l'utilisation de la marque de fabrique pour la vente des marchandises, il l'est cependant en fait, en de nombreux pays, et c'est pourquoi les débats auxquels il a donné lieu au Congrès de Lisbonne doivent retenir tout spécialement notre attention.

* * *

Telles sont les remarques que nous désirions soumettre à nos lecteurs au sujet de ce Congrès, dont le succès fut très vif et dont il convient de féliciter le distingué secrétaire général de la C.C.I., M. Pierre Vasseur, et ses actifs collaborateurs, MM. Richard Barton notamment, et Lucien R. Duchesne, ses adjoints les plus directs.

Ajoutons que le programme de travail de la Chambre pour les années à venir est dès maintenant établi. C'est un programme fort chargé et il ne sera pas trop, pour le mener à bien, de la haute autorité internationale du nouveau Président de la Chambre, M. Rolf von Heidenstam, que nous nous plaisons à saluer ici.

RÉUNIONS NATIONALES

ALLEMAGNE

Société allemande de droit comparé

Congrès de Cologne, 21-23 septembre 1951

La Société allemande de droit comparé, qui forme le Groupe allemand du Comité international de droit comparé constitué au sein de l'Unesco, a tenu à Cologne ses assises de 1951, sous la présidence de M. le professeur Hans Dölle, Directeur de l'Institut Max-Planck pour le droit international privé et étranger, à l'Université de Tübingue. Les sujets traités appartenaient aux disciplines juridiques les plus diverses (droit civil, droit commercial, droit pénal, droit public, droit des pays orientaux). Une section nouvelle a été créée pour s'occuper plus spécialement de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Dans ce cadre, M. Bénigne Mentha, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, présenta un bref rapport sur le projet de réforme de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des mar-

ques de fabrique et de commerce. L'auditoire se montra très intéressé par les vues développées devant lui et qui tendaient principalement à favoriser une extension de l'enregistrement international dans l'espace. Tout en reconnaissant combien il était souhaitable d'obtenir l'adhésion de nouveaux pays et notamment celle des États-Unis de l'Amérique du Nord et de la Grande-Bretagne, plusieurs orateurs soulignèrent la nécessité de ne point sacrifier au succès en largeur l'unification juridique réalisée par l'Arrangement dans sa forme actuelle, préoccupation qui anime aussi le Bureau international de Berne. Conduite avec maîtrise par M. le professeur Eduard Reimer, l'éminent président du *Deutsches Patentamt* de Munich, la discussion permit de bien fixer ce point dont l'importance est essentielle.

Les autorités de la République fédérale et de Cologne firent aux congressistes l'accueil le plus sympathique. Les séances eurent lieu à l'Université; la cérémonie d'ouverture fut étoffée par une remarquable conférence de M. le professeur Zweigert, de Tübingue, sur l'enseignement du droit comparé dans les universités allemandes, et par plusieurs excellents discours: de M. le président Dölle, de M. le Secrétaire d'État Walter Strauss, qui représentait le Dr Dehler, Ministre fédéral de la justice et président d'honneur du Congrès, de M. le maire de Cologne Görtinger, en qui s'incarnent de la façon la plus heureuse les traditions rhénanes de cordialité spirituelle, d'optimisme et d'hospitalité. Le «Bierabend» du 21 septembre demeurera dans la mémoire de tous les participants que M. Görtinger tint une fois de plus sous le charme de sa parole. Qu'il soit ici remercié chaleureusement, ainsi que tous les organisateurs de ces très intéressantes assises juridiques vouées au culte du droit comparé, science éminemment pacifique.

Correspondance

Lettre de Yougoslavie

La législation actuelle en matière de propriété industrielle

D^r STOJAN PRETNAR
Chargé de cours à la Faculté de droit
de l'Université de Ljubljana

Jurisprudence

INDE

MARQUES VERBALES. CARACTÈRE DISTINCTIF. PRINCIPES À SUIVRE.

(Calcutta, Registrar des marques, 22 avril 1950, affaire Lancome S. A.; 30 août 1950, affaire Ed. Kumar S. A.) ⁽¹⁾

Résumé

I. — «*Tropiques*», pour produits de parfumerie. Le terme est descriptif. Il suggère que les produits en cause sont destinés à des clients habitant des régions tropicales. Il ne saurait donc être monopolisé.

II. — «*Times*», pour montres. Le mot signifie temps. Il se réfère directement à la nature et à la qualité du produit. L'emploi du pluriel ne suffit pas à le rendre distinctif. La marque ne peut donc pas être enregistrée.

⁽¹⁾ Voir *Patent, designs and trade mark review*, no 11, de novembre 1950, p. 166, 167.

ITALIE

INVENTION. EXAMEN DU FOND PAR LA COMMISSION DES RECOURS? NON.

(Rome, Commission des recours, 26 janvier 1951. — Prigione Beccaria c. Bureau central des brevets.) (1)

Résumé

Le recourant avait demandé un brevet pour un système de transmission d'énergie et de propulsion par un appareil à air et à liquides, comprimés par une pompe agissant grâce aux coups de pédale du cycliste. Le Bureau central des brevets lui avait opposé un refus provisoire, parce que l'idée générique en cause n'était pas suffisamment décrite et illustrée. Le déposant insista, remettant une nouvelle description, accompagnée de dessins. Le Bureau rejeta définitivement la demande, pour le motif que l'article 26 du règlement sur les brevets (2) permet de «corriger au point de vue de la forme la description et les dessins déposés, à l'aide d'apostilles ou de rectifications», mais non de déposer après coup une nouvelle description et des dessins nouveaux.

Le déposant ayant recouru, la Commission des recours a prononcé que le brevet devait être délivré, notamment pour les motifs suivants: «Bien que la demande originale ne soit pas rédigée avec exactitude, elle fournit des indications qui suffisent pour qu'un expert en la matière puisse exécuter l'invention. Celle-ci contient les éléments nécessaires pour la délivrance du brevet. La Commission n'est pas compétente pour examiner l'utilité des inventions».

SUISSE

MARQUES. CONTREFAÇON OU IMITATION DE LA MARQUE D'AUTRUI. CONSÉQUENCES.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 7 juin 1950. — Clémence frères & Cie c. Fabrique Soloit des montres Paul Dilisheim S. A.) (3)

Résumé

La marque qui contrefait ou imite la marque d'autrui de façon à induire le public en erreur est d'une nullité absolue. Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé et notamment par le fabricant ou le commerçant dont la propre marque est attaquée par le titulaire de la marque illicite, ou qui est poursuivi pour usurpation de cette marque.

En application de ce principe, le Tribunal fédéral a rejeté l'action de la So-

ciété Clémence frères, titulaire de la marque «Jora», concluant à la radiation de la marque «Zora», enregistrée au nom de la défenderesse, les deux horlogères. Il a considéré que cette dernière marque constitue une imitation de la première propre à induire le public en erreur. En revanche, il a retenu le moyen de la défenderesse, selon lequel, vu la préexistence des marques «Cora», «Hora», «Jura» et «Nora», la marque «Jora» n'est ni originale, ni nouvelle.

Nouvelles diverses

Cyrénaïque

La protection de la propriété industrielle

Nous lisons dans le numéro 9, de 1951, de *Transpatent* (p. 501) ce qui suit: «La *British Residency* fournit, en date du 28 juillet 1951, les précisions que voici au sujet de la protection de la propriété industrielle en Cyrénaïque: La loi italienne sur la propriété industrielle demeure en vigueur en Cyrénaïque, jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, l'enregistrement des brevets, des dessins et des marques n'est pas possible, à l'heure actuelle, car nulle Administration compétente n'y fonctionne».

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENTGESETZ UND GESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, par le Dr Eduard Reimer. — Deux volumes de 1388 pages au total, chez Albert Nauck & Cie, Delmold, Allemagne, 1949-1950. — Le commentaire de l'article 9 de la loi sur les brevets est dû à M. le Dr Ernst Reimer.

Nul n'était plus qualifié que le Dr Eduard Reimer pour entreprendre et mener à bien un commentaire des lois allemandes sur les brevets et les modèles d'utilité. Avocat à Berlin durant plus de dix années, comme il le rappelle lui-même dans sa préface, professeur honoraire à l'Université libre de la même ville, actuellement professeur à l'Université de Munich et Président du *Deutsches Patentamt*, Reimer est certes l'une des figures les plus marquantes de la propriété industrielle. Il est de ceux qui s'imposent dès l'abord par l'étendue du savoir, la pénétration de la pensée, la simplicité des propos. Et son ouvrage est à la mesure de l'homme. Il s'agit sans doute d'une exhaustive étude de la loi allemande dont chaque article est minutieusement commenté à la lumière d'une

abondante jurisprudence, à l'égard de laquelle d'ailleurs l'auteur sait, quand il le faut, garder son indépendance de jugement. Mais cet ouvrage est beaucoup plus encore. C'est un véritable traité des brevets et des modèles d'utilité, où sont évoquées toutes les grandes questions discutées dans les conférences internationales et préfigurées des solutions de mesure, d'équilibre et de raison.

L'une des idées à laquelle est à juste titre attaché Reimer est celle de la sécurité du droit. Il y insiste à diverses reprises et tout spécialement à propos de la notion de nouveauté en matière d'inventions. Pourquoi convient-il en effet d'adopter, pour en juger, une stricte règle générale qui peut, dans certains cas, heurter le sens de la justice et même donner lieu à des abus? Pourquoi admettre qu'une ancienne publication restée pratiquement inconnue et sans incidence sur le niveau de la technique puisse néanmoins détruire la nouveauté d'une invention et ruiner la validité d'un brevet? Nous sommes là en présence d'une de ces fictions juridiques dont les diverses législations donnent maints exemples et qui se justifient par la nécessité d'établir des critères stables pour l'appréciation des situations changeantes. Il y a d'ailleurs, à la base du droit des brevets, un certain formalisme dont le maintien présente d'indéniables avantages.

Ce même désir d'assurer la stabilité des rapports juridiques apparaît dans les décisions du *Reichsgericht* qui mettent en jeu la notion de *Verwirkung*. Reimer en définit les limites avec beaucoup de circonspection. Il convient, en effet, en cette matière, de se montrer fort prudent. C'est un point d'équilibre à rechercher entre des intérêts contradictoires et la perte du droit par inaction ne saurait en tout cas être admise que si le breveté a pu laisser entendre par son attitude qu'il n'interviendrait pas contre les violations de son brevet.

La recherche de ce même point d'équilibre et le souci d'éviter que soient trop tardivement menacés des droits qui pouvaient être considérés comme définitivement acquis ont également amené le législateur allemand à accepter le principe de la *restitutio in integrum*, tout en le tempérant de certaines exceptions et en précisant notamment que les délais de priorité et de déclaration de priorité ne sauraient être prorogés. Reimer souligne l'importance de cette dernière disposition et à bon droit, croyons-nous. Lorsqu'un délai est fixé par la Conven-

(1) Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, nos 5 et 6, de mars 1951, p. 213.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 110.

(3) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1950, 11^e partie, Droit civil, 2^e livraison, p. 172.

tion d'Union — et c'est le cas pour le délai de priorité — il n'appartient pas à un État unioniste d'en prolonger unilatéralement la durée. Les délais conventionnels ne constituent nullement des minima qui pourraient être élevés au gré des législations nationales; ils ont été fixés à la suite de compromis souvent laborieusement atteints entre les thèses en présence et, à ce titre, s'imposent à tous.

On peut se demander si, avec cette recherche de la sécurité du droit qui est l'une des idées de base de la loi allemande, est bien conciliable l'octroi à l'inventeur d'un délai d'immunité précédant le dépôt de la demande de brevet et durant lequel il se trouve protégé contre toute divulgation personnelle de son invention. On retrouve dans diverses législations, dans celles notamment des États-Unis et de Grande-Bretagne, des dispositions aussi libérales où dominent le souci de l'équité et le désir de protéger l'inventeur contre lui-même. Mais avec sa perspicacité coutumière, Reimer ne manque pas de signaler le danger d'un tel traitement de faveur qui, sur le plan international, peut actuellement comporter pour l'inventeur plus d'inconvénients qu'il ne lui procure d'avantages sur le plan national. En une telle situation et songeant au législateur, on ne peut s'empêcher de redire avec le poète latin: «*Timeo Danaos et dona ferentes*».

C'est également le souci de l'équité qui apparaît, mais sans les mêmes risques, dans l'octroi d'un droit de possession personnelle au premier usager. Ce droit est d'ailleurs expressément limité à l'usage antérieur en Allemagne même, alors qu'une législation axée sur la protection du premier inventeur et non plus, comme précédemment, du premier déposant, devrait logiquement reconnaître l'usage à l'étranger comme l'a fait l'insigne arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 17 avril 1939 (affaire Schimadzu et North Engineering Corporation c. The Electric Storage Battery Co.).

Extrêmement intéressantes, elles aussi, sont les observations de Reimer sur l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention relatives à la «première demande» génératrice du droit de priorité. L'arrêt du *Reichsgericht*, du 1^{er} juillet 1933, qui attribue à cette expression un sens absolu, ne lui paraît pas déterminant et il semble, en effet, préférable d'admettre, conformément à l'opinion de Göller (*Mitteilungen des Verbandes deutscher Patentanwälte*, 1938, 162) et aux propositions du Groupe allemand au Congrès de Berlin de l'A.I.P.

P.I., en 1936, que soit considérée comme n'ayant jamais existé la demande formulée en premier lieu au sens strict du mot, mais qui aurait été retirée ou refusée sans avoir été publiée et sans avoir servi de base à aucune revendication de priorité, si bien que, dans ce cas, la qualité de «première demande» pourrait encore être reconnue à une demande ultérieure concernant la même invention. Remarquons à ce sujet que la résolution n° 5, adoptée par l'A.I.P.P.I. lors de son Congrès de Paris en 1950, est animée du même esprit, bien qu'elle vise une situation différente de celle qu'envisageaient les propositions du Groupe allemand au Congrès de Berlin. Il conviendra certes d'introduire plus de précision et de clarté dans le texte de l'article 4 de la Convention d'Union de Paris lors de la prochaine Conférence de révision.

Que l'article 5 de la même Convention appelle aussi un remaniement, c'est ce que nul, sans doute, ne songerait à contester, et les pages consacrées par Reimer aux articles 14 et 15 de la loi allemande qui traitent de l'exploitation des brevets, de leur déchéance, des licences obligatoires, de la *Lizenzbereitschaft* ou *licence of right* sont pleines d'enseignements pour le lecteur. On notera surtout que la loi allemande ne prévoit pas la déchéance du brevet pour non-exploitation ou exploitation insuffisante en Allemagne même, et ne la prescrit, dans les conditions fixées par les Conventions internationales, que si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors du pays. La non-exploitation ou l'exploitation insuffisante en Allemagne n'appellent que la licence obligatoire, et cela non pas même dans tous les cas, mais seulement lorsque, pour l'économie générale du pays, les avantages de cette licence l'emportent sur les inconvénients qu'elle peut présenter à certains égards, notamment au point de vue des relations d'affaires avec l'étranger. Reimer cite à ce sujet les arrêts fort instructifs du *Reichsgericht* en dates des 31 mai 1930 et 3 décembre 1930. Le titulaire du brevet se trouve ainsi protégé d'une façon cohérente et raisonnable.

Le licencié l'est également et sensiblement plus que selon certaines autres législations, en ce sens qu'il acquiert, même en cas de licence simple, un droit positif et ne bénéficie pas seulement d'une tolérance d'exploitation. C'est ce qui ressort de nombreux arrêts du *Reichsgericht* cités par le Dr Ernst Reimer, à qui est dû le commentaire de l'article 9 de la loi allemande sur les brevets, commentaire qui, par son ampleur et sa docu-

mentation, constitue en quelque sorte une œuvre autonome au sein du magistral traité où il est inséré. Il va de soi que la situation du licencié exclusif est meilleure encore, puisqu'il peut faire valoir ses droits contre les tiers sans le concours du titulaire du brevet, et même contre lui. Ajoutons que, lorsqu'il concède une licence exclusive, le breveté perd son droit d'exploitation personnelle, à moins, bien entendu, qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord entre les parties. Le Dr Ernst Reimer n'a pas manqué d'examiner la question si controversée de la nature juridique du contrat de licence. Il y voit, en accord avec la jurisprudence dominante du *Reichsgericht*, un contrat *sui generis*, sans se prononcer, semble-t-il, sur telle autre conception du contrat de licence qui tend à l'assimiler au contrat de société.

Bien d'autres remarques encore pourraient être développées à propos de l'ouvrage de Reimer, si riche de substance, mais nous devons nous limiter. Bornons-nous à dire qu'il n'offre pas seulement au juriste ample matière à réflexion, mais qu'il est de ceux dont ne saurait se passer le praticien, avocat ou agent de brevets, qui y trouvera, à côté des considérations doctrinales, maintes précisions utiles et nous pensons notamment aux définitions du «*Betrieb*» et de l'«*Unternehmen*», ainsi qu'au rappel de la possibilité de revendiquer, pour une demande de brevet, la priorité d'un dépôt de modèle d'utilité — Reimer dit même «d'un dépôt de modèle de goût», mais n'est-ce pas aller un peu loin?

Quant à la distinction classique, au point de vue de la brevetabilité, entre la découverte et l'invention, l'auteur y reste fidèle, bien qu'avec quelque hésitation, semble-t-il. Cette distinction, si souvent difficile à faire en pratique, est-elle rationnellement justifiée? ou son caractère artificiel n'apparaît-il pas au contraire à qui approfondit les conditions actuelles de la recherche scientifique, si bien qu'il conviendrait de chercher ailleurs le véritable critère de la brevetabilité? Reimer nous doit de se pencher à nouveau sur ce problème. Tous les juristes lui en sauront gré.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

INTERNATIONAL BULLETIN OF INDUSTRIAL PROPERTY (IBIP) avec DICTIONARY OF INTELLECTUAL PROPERTY. A. John Michel, éditeur. 15 Park Row, New York 38, N.Y., U.S.A. Prix de l'abonnement 7.50 \$ pour 12 numéros.